

**MAIRIE  
de TREBES**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 24/07/2025 et complétée le 14/08/2025**

**N° DP 011 397 25 00053**

**Demande affichée en mairie le : 24/07/2025**

Par :	<b>C.O.A Sarl</b>
Demeurant à :	<b>155 Chemin des Pruniers 30650 SAZE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>9 Rue Jean Sebastien Bach 11800 TREBES 397 BD 87</b>
Nature des Travaux :	<b>Pose de panneaux photovoltaïques en toiture</b>

**Le Maire de TREBES**

VU la déclaration préalable présentée le 24/07/2025 par C.O.A Sarl et Monsieur LOLL Pascal,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé 9 Rue Jean Sebastien Bach

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/07/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023 (zone UC),

Vu la pièce complémentaire reçue le 14/08/2025,

Vu l'avis informatif de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/08/2025,

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité du monument historique de la commune (pont aqueduc d'Orbiel sur Canal du Midi),

Considérant que le projet est non visible depuis l'espace public,

**ARRETE**

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition**.

TREBES, le

**25 AOUT 2025**

**Le Maire,  
Éric MÉNASSI**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MAIRIE  
de TREBES**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 24/07/2025 et complétée le 14/08/2025**

**N° DP 011 397 25 00053**

**Demande affichée en mairie le : 24/07/2025**

Par :	<b>LOLL Pascal</b>
Demeurant à :	<b>9 Rue Jean-Sébastien Bach 11800 TREBES</b>
Sur un terrain sis à :	<b>9 Rue Jean Sebastien Bach 11800 TREBES 397 BD 87</b>
Nature des Travaux :	Pose de panneaux photovoltaïques en toiture

**Le Maire de TREBES**

VU la déclaration préalable présentée le 24/07/2025 par C.O.A Sarl et Monsieur LOLL Pascal,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé 9 Rue Jean Sebastien Bach

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/07/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023 (zone UC),

Vu la pièce complémentaire reçue le 14/08/2025,

Vu l'avis informatif de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/08/2025,

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité du monument historique de la commune (pont aqueduc d'Orbiel sur Canal du Midi),

Considérant que le projet est non visible depuis l'espace public,

**ARRETE**

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition**.

TREBES, le **25 AOUT 2025**

**Le Maire,  
Éric MÉNASSI**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

